

Chambre disciplinaire
du conseil régional de l'ordre des infirmiers de Normandie

Agence régionale de santé de Normandie

Et

Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers

de la Seine-Maritime et de l'Eure

c/

Mme

Audience le 11 mars 2022

Lecture le 17 mars 2022

La chambre disciplinaire

La chambre disciplinaire du conseil régional de l'ordre des infirmiers de Normandie s'est réunie, le 11 mars 2022, dans les locaux du tribunal administratif, sous la présidence de M. Antoine Berrivin, afin d'examiner les plaintes déposées par l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de la Seine-Maritime et de l'Eure contre Mme

Etaient présents en qualité de membres :

Le quorum étant atteint, la chambre peut statuer.

Vu la procédure suivante :

I. Par une plainte, enregistrée le 4 janvier 2022, et un mémoire complémentaire enregistré le 10 février 2022, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, représenté par la société demande à la chambre disciplinaire de l'ordre des infirmiers de Normandie de prononcer une sanction de 9 mois d'interdiction d'exercice de la profession d'infirmière à l'encontre de Mme

Il soutient que Mme a méconnu les dispositions des articles R. 4312-3, R. 4312-4, R. 4312-8 et R. 4312-9, R. 4312-10, R. 4312-23, R. 4312-32, R. 4312-81 et R. 4312-83 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 février 2022, Mme représentée par Me demande à la chambre de la relaxer.



Elle soutient que :

- L'Agence régionale de santé devra établir la compétence du signataire de la décision ;
- Les faits reprochés ne sont pas établis ;
- La sanction demandée est disproportionnée compte tenu de ses difficultés d'ordre familial et au sein du centre de vaccination, de son engagement en faveur de la vaccination.

II. Par une plainte, enregistrée le 12 janvier 2022, et un mémoire complémentaire, enregistré le 11 février 2022, lequel n'a pas été communiqué, le président du Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de la Seine-Maritime et de l'Eure, représenté par Me [redacted] demande à la chambre disciplinaire de l'ordre des infirmiers de Normandie de prononcer une sanction à l'encontre de Mme [redacted]

Il soutient que Mme [redacted] a méconnu les dispositions des articles R. 4312-4, R. 4312-8 et R. 4312-10, R. 4312-10, R. 4312-23 et R. 4312-32 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 février 2022, Mme [redacted] représentée par Me [redacted], demande à la chambre de la relaxer.

Elle soutient que :

- Les faits reprochés ne sont pas établis ;
- La sanction demandée est disproportionnée compte tenu de ses difficultés d'ordre familial et au sein du centre de vaccination, de son engagement en faveur de la vaccination.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M.
 - les observations de Me [redacted] représentant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, qui a repris ses écritures ;
 - les observations de [redacted], président du Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de la Seine-Maritime et de l'Eure qui a repris ses écritures ;
 - les observations de [redacted], représentant Mme [redacted] qui a repris ses écritures, et Mme [redacted] elle-même.
- Mme [redacted] a été mise à même de s'exprimer en dernier.

Une note en délibéré, présentée par [redacted] pour le directeur général de l'agence régional de Normandie, a été enregistrée le 14 mars 2022.

Considérant ce qui suit :

Sur les faits :

1. Le directeur général de l'Agence de santé de Normandie et le président du Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de la Seine-Maritime et de l'Eure reprochent à Mme [redacted], infirmière employée dans un établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes, d'avoir délivré de faux certificats de vaccination alors dans le cadre de vacances dans les centres de vaccination de Bernay et de Saint-André de l'Eure.

2. Les plaintes visées ci-dessus soulèvent les mêmes questions juridiques et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la compétence :

3. Par une décision du 15 septembre 2020, M. [redacted] a délégué à Mme [redacted] sa signature. La décision précise d'une part qu'elle est consentie seulement en cas d'absence ou d'empêchement et d'autre part qu'elle peut être exercée dans le périmètre de l'article 118 de la loi susvisée du 21 juillet 2009. L'article 118 de la loi susvisée du 21 juillet 2009 insère dans le code de santé publique l'article L. 1432-2 aux termes duquel : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé exerce, au nom de l'Etat, les compétences mentionnées à l'article L. 1431-2 qui ne sont pas attribuées à une autre autorité (...) Il peut ester en justice. Il représente l'agence en justice* ». Dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et qu'il n'est pas soutenu que M. [redacted] n'aurait pas été absent ou empêché, Mme [redacted] pouvait régulièrement saisir la chambre disciplinaire. Par suite le moyen tiré de l'incompétence du signataire manque en fait.

Sur la matérialité des faits :

4. A l'appui de sa plainte, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie produit d'une part trois témoignages, dont il peut être tenu compte alors même qu'ils ne répondent pas au formalisme requis par l'article 202 du code de procédure civile. Ils émanent de personnes relatant qu'une infirmière du centre de vaccination de Bernay ne leur a pas administré le vaccin contre la Covid-19. Le directeur général de l'Agence produit d'autre part la plainte du 18 novembre 2021 de la responsable du centre de vaccination qui a fait le rapprochement entre les trois témoignages et le planning des vaccinations pour identifier Mme [REDACTED]. Si la requérante conteste partiellement la réalité des faits ou si elle estime que l'identification des témoins est imprécise, Mme [REDACTED] a toutefois reconnu avoir délivré des faux certificats de vaccination lors de son audition par le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de la Seine-Maritime et de l'Eure. Lors de l'audience, elle a également reconnu avoir délivré de faux certificats sans pouvoir être précise quant à leur nombre. Par suite, le moyen tiré de l'absence de preuve suffisante des faits de production de faux certificats de vaccination doit être écarté.

5. En revanche, il ne ressort pas des pièces du dossier, et en particulier des trois attestations, succinctes et très peu circonstanciées, que Mme [REDACTED] aurait pris l'initiative de proposer de faux certificats aux personnes se présentant au centre de vaccination où elle était employée.

6. Il ne ressort pas plus des pièces du dossier que Mme [REDACTED] aurait proposé à un nombre significatif de personnes de ne pas les vacciner ou qu'elle aurait accepté de ne pas vacciner un nombre significatif de personnes alors qu'elle déclare à l'audience avoir pratiqué plus d'un millier de vaccinations sans difficulté.

7. Il est par ailleurs constant que Mme [REDACTED] n'a recherché aucune faveur en contrepartie des trois faux qu'elle a réalisés.

Sur les manquements au code de la santé publique :

8. Aux termes de l'article R. 4312-23 du code de la santé publique : *« L'exercice de la profession d'infirmier comporte l'établissement par le professionnel, conformément aux constatations qu'il est en mesure d'effectuer, de certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. (...) Il est interdit à l'infirmier d'en faire ou d'en favoriser une utilisation frauduleuse, ainsi que d'établir des documents de complaisance. »*

9. Mme [REDACTED] a délivré des certificats de vaccination à trois personnes qu'elle n'avait pas vaccinées. Elle a ainsi délivré des documents de complaisance. Il ne ressort, ni des pièces du dossier ni des débats à l'audience, que Mme [REDACTED] aurait délivré ces documents sous la pression. L'intéressé a ainsi délibérément méconnu les dispositions de l'article R. 4312-23 du code de la santé publique.

10. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R. 4312-8 du même code « *L'infirmier apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire...* ». Aux termes de l'article R. 4312-9 du même code : « *L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. En particulier, dans toute communication publique, il fait preuve de prudence dans ses propos et ne mentionne son appartenance à la profession qu'avec circonspection.* »

11. En réalisant et délivrant des faux, dont l'utilisation perturbait nécessairement le système de protection de la santé publique, Mme [redacted] a méconnu ses devoirs de moralité, de probité et de loyauté. Mme [redacted] a ainsi méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique.

12. Mme [redacted] a manqué à son devoir de coopération avec les autorités chargées de la protection de la santé et de la gestion de la crise sanitaire. Chargée d'une mission de vaccination, confiée par les autorités sanitaires, pour laquelle elle percevait une rémunération, Mme [redacted] n'a pas accompli les fonctions qui lui incombait. Mme [redacted] a ainsi méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4312-8 du code de la santé publique.

13. En réalisant et délivrant ces faux, Mme [redacted] a accompli des actes de nature à déconsidérer la profession d'infirmier auprès des autorités sanitaires. Par son comportement, Mme [redacted] a trahi la confiance que les autorités sanitaires placent naturellement dans les soignants qu'elles ont appelés en renfort. Mme [redacted] a ainsi méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4312-9 du code de la santé publique.

14. Les griefs tirés de la méconnaissance des dispositions des articles R. 4312-3, R. 4312-10, R. 4312-32, R. 4312-81 et R. 4312-83 (dont les dispositions ne concernent que l'infirmier remplaçant) du code de la santé publique ne sont pas suffisamment étayés pour être analysés.

15. Il résulte de tout ce qui précède que Mme Woayki a méconnu les dispositions précitées des articles R. 4312-23, R. 4312-4 R. 4312-8 et R. 4312-9 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

16. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre... »*

17. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'infliger à Mme [REDACTED] une sanction disciplinaire. La fixation de cette sanction doit tenir compte du principe de proportionnalité des peines et de personnalisation de la sanction. En particulier, il y a lieu de retenir que Mme [REDACTED] s'est montrée active dans l'établissement dans lequel elle exerce la profession d'infirmière pour promouvoir la vaccination contre la Covid-19 tant auprès du personnel qu'auprès des résidents.

18. Une interdiction d'exercice de la profession d'infirmier d'une durée de deux mois est infligée à Mme [REDACTED]. La sanction, qui n'implique pas par elle-même un licenciement, est assortie du sursis à raison d'un mois et trois semaines.

19. Aux termes de l'article L. 4124-6-1 du code de la santé publique : « *Lorsque les faits reprochés à un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle, la chambre disciplinaire de première instance peut, sans préjudice des peines qu'elle prononce éventuellement en application de l'article L. 4124-6, enjoindre à l'intéressé de suivre une formation. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.* ». Aux termes de l'article R 4126-30 du même code : « *...La chambre transmet sa décision au conseil régional ou interrégional qui met en œuvre la procédure prévue aux articles R. 4124-3-5 à R. 4124-3-7 afin, notamment, de définir les modalités de la formation enjointe par la chambre disciplinaire et de prononcer, le cas échéant, une décision de suspension temporaire, totale ou partielle, du droit d'exercer. Le conseil régional ou interrégional tient la chambre informée des suites réservées à sa décision.* »

20. Alors que Mme [REDACTED] se sentait par ailleurs fragilisée par des difficultés notamment d'ordre personnel, elle fait valoir elle-même qu'elle n'a pas su répondre à des patients angoissés par la vaccination. Elle suivra une formation sur la prise en charge des patients réticents aux soins. Le président du conseil régional de l'ordre des infirmiers de Normandie en définira les modalités.

DECIDE :

Article 1er : Une interdiction d'exercice de la profession d'infirmier d'une durée de deux mois est infligée à Mme [REDACTED]. La sanction est assortie du sursis à raison d'un mois et trois semaines.

Article 2 : La sanction sera exécutée à partir du 1^{er} mai 2022.

Article 3 : Il est enjoint à Mme [REDACTED] de suivre une formation relative la prise en charge des patients réticents aux soins.

Affaires n° 27-2022-00099 et 27-2022-00100

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme _____, au président du Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de la Seine-Maritime et de l'Eure, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Evreux, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, au ministre chargé de la santé et au président du conseil national de l'ordre des infirmiers.

Copie en sera adressée au président du conseil régional de l'ordre des infirmiers de Normandie.

Le président,

La greffière,